

~~CONFIDENTIEL~~

REGIE COMMUNALE AUTONOME

MONS - CAPITALE

STATUTS

APPROUVÉS PAR LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE MONS
LE 21 JANVIER 2002 ET PAR LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL
PROVINCIAL DU HAINAUT LE 21 FÉVRIER 2002

I. Définitions

Article 1^{er} - Dans les présents statuts, il faut entendre :

- Régie : la Régie Communale Autonome
- Organes de gestion : le Conseil d'Administration et le Comité de Direction de la Régie Communale Autonome
- Organes de Contrôle : Le Collège des Commissaires
- Mandataires : Les membres du Conseil d'Administration, du Comité de Direction et du Collège des Commissaires
- NLC : Nouvelle Loi Communale
- CS : Code des Sociétés

II. Objet et siège social

Article 2. - La Régie Communale Autonome « MONS – CAPITALE », créée par délibération du Conseil Communal de la Ville de Mons du 21 janvier 2002, conformément aux articles 263bis à 263novies NLC, a pour objet :

1. L'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de ces biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles
2. L'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins et ce selon les modalités d'une convention de gestion ponctuelle en ce qui concerne les infrastructures communales en application des articles 117, alinéa 1^{er} et 123, 9^o de la NLC.
3. L'organisation d'événements à caractère public
4. Gestion du patrimoine immobilier de la commune limitée à la compétence de poser des actes matériels sur le dit patrimoine en application des articles 117, alinéa 1^{er} et 123, 9^o de la NLC.

La régie peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets.

Article 3.- Le siège de la régie est établi en l'Hôtel de Ville de Mons, Grand-Place, 22 - 7000 MONS

III. Organes de gestion et de contrôle

1. Généralités

Article 4. - La Régie est gérée par un Conseil d'Administration et un Comité de Direction (NLC, article 263ter). Elle est contrôlée par un Collège des Commissaires (NLC, article 263quater).

2. Du caractère salarié et gratuit des mandats

Article 5. – Par. 1er. – Tous les mandats exercés au sein de la régie le sont à titre gratuit à l'exception du mandat de commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises qui reçoit des émoluments fixés en début de charge par le conseil communal suivant le barème en vigueur à l'Institut des réviseurs d'entreprises (LCS, art. 64ter).

Par. 2. – Par dérogation au paragraphe premier, le conseil d'Administration peut décider d'autoriser la rémunération des mandats exercés au sein de la régie.

3. Durée et fin des mandats

Article 6. – Par. 1er. – Tous les mandats exercés au sein de la régie, à l'exception de celui de commissaire-réviseur, ont une durée égale à la législature communale. Le mandat du commissaire-réviseur a une durée de 3 ans.

Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau conseil communal, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

Par. 2. - Tous les mandats sont renouvelables.

Article 7. - Outre le cas visé à l'article 6, par. 1^{er}, les mandats prennent fin pour les causes suivantes:

- la démission du mandataire,
- la révocation du mandataire,
- le décès du mandataire.

Article 8. - Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie communale autonome dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial.

Article 9. - Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie communale autonome dès que, sans motif valable, il ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à plus de 3 séances successives de l'organe dans lequel il siège.

Article 10. - Par. 1^{er}. - A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis aux dispositions du CS, tout mandataire de la régie autonome peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée au président du conseil d'administration

Le mandataire qui fait partie du comité de direction est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au président du conseil d'administration.

Par. 2. - La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

Article 11. - Tout mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

Article 12. - Par. 1^{er}. – A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis à la procédure spécifique prévue par le CS, les membres du conseil d'administration et les commissaires ne peuvent être révoqués par le conseil communal que pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions, pour conduite notoire ou négligence grave

Par. 2. - Cette révocation ne peut avoir lieu qu'après que l'intéressé ait été mis dans la possibilité de consulter son dossier et de faire valoir ses moyens de défenses oralement ou par écrit. L'intéressé peut être à sa demande entendu par le conseil communal. Il est dressé procès-verbal de l'audition et le conseil statue lors de sa prochaine séance.

Par. 3. - Les membres du comité de direction peuvent être révoqués *ad nutum* par le conseil d'administration à la condition que cette décision ait été prise à la majorité des 2/3, l'intéressé ne pouvant pas prendre part au vote.

Article 13. - Dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt du service. Cet éloignement ne pourra excéder 4 mois. En cas de poursuites pénales, l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de 4 mois au plus pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé.

4. Des incompatibilités

Article 14. - Toute personne qui est membre du personnel de la régie ou de la commune, ou qui reçoit directement un subside d'une de ces personnes morales, ne peut faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie.

Toutefois, sur leur demande, les cadres de direction de la régie peuvent siéger en leur sein avec voix consultative.

Article 15. - Ne peut faire partie du conseil d'administration, du comité de direction ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application de l'article 7 du Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur base de l'article 31 du Code pénal.

Article 16. - Ne peuvent faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie:

- les gouverneurs de province;
- les membres de la députation permanente du conseil provincial;
- les greffiers provinciaux;
- les commissaires d'arrondissement et leurs employés;

- les militaires en service actif à l'exception des officiers ou sous-officiers de réserve, rappelés sous les armes;
- les commissaires et agents de police et les agents de la force publique;
- les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérées par la régie dans laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions;
- les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix;
- les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix;
- les ministres du culte;
- les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux en vertu de la dérogation royale prévue à l'article 72, 4°, NLC;
- les receveurs de CPAS;
- les receveurs régionaux.

Article 17. - Les membres du conseil communal siégeant comme administrateurs ou commissaires dans les organes de la régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire, ni exercer aucune autre activité salariée dans une filiale de celle-ci.

5. De la vacance

Article 18. - En cas de décès, démission ou révocation d'un des mandataires ou commissaires, les mandataires ou commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches. Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire ou commissaire soit désigné.

Le nouveau mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

6. Des interdictions

Article 19. - En tout état de cause, il est interdit à tout mandataire:

- de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la régie,
- d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la régie. Il ne peut plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la régie, si ce n'est gratuitement.

VI. Règles spécifiques au conseil d'administration

1. Composition du conseil d'administration

Article 20. - Par. 1er. - Le conseil d'administration est composé de minimum 5 membres et de maximum 18 membres.

Par. 2. - En vertu de l'article 263ter, par. 2, al. 3, NLC, la majorité du conseil d'administration est composé de membre du conseil communal.

Article 21. - Nul ne peut, au sein de la régie, représenter la commune s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la régie.

2. Mode de désignation des membres conseillers communaux

Article 22 - Les membres du conseil d'administration de la régie qui sont conseillers communaux sont désignés par le conseil communal. Chaque groupe politique est représenté.

Les candidats sont présentés par chaque groupe.

La désignation a lieu conformément aux articles 99 à 101 de la NLC et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

3. Mode de désignation des membres qui ne sont pas conseillers communaux

Article 23. - Les membres du conseil d'administration de la régie qui ne sont pas conseillers communaux sont présentés par le collège échevinal.

Ils sont désignés par le conseil communal.

La désignation a lieu par vote conformément aux articles 99 à 101 de la NLC et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

Article 24. - Peuvent être admis comme membres qui ne sont pas conseillers communaux:

- des personnes physiques représentant des personnes morales de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie;
- des personnes physiques agissant en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie.

4. Du président et du vice-président

Article 25. - Le président et le vice-président sont choisis par le conseil d'administration en son sein, après un vote à la majorité simple.

Article 26. - La présidence du conseil d'administration comme la présidence de séance reviennent toujours à un membre du conseil communal.

En cas d'empêchement du président élu, la présidence de séance revient au membre du conseil d'administration le plus ancien dans sa qualité de mandataire de la régie.

La vice-présidence peut revenir à une personne qui n'est pas membre du conseil communal.

5. Du secrétaire

Article 27. - Le conseil d'administration peut désigner, en tant que secrétaire, toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la régie.

6. Pouvoirs

Article 28. - Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet de la régie communale autonome.

Toutefois, il peut déléguer des pouvoirs au comité de direction.

Dans cette hypothèse, cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du conseil d'administration :

- la nomination et la révocation des membres du personnel de la régie,
- la passation de tous les contrats de plus de 20.000 Euro hors taxe,
- la passation de marchés publics de plus de 60.000 Euro hors taxe,
- la passation de contrat de plus de 9 ans (y compris les baux emphytéotiques)
- les hypothèques sur les immeubles propriétés de la régie,
- la mainlevée après paiement de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées,
- le consentement à toute subrogation et cautionnement (ou l'acceptation de ceux-ci).

V. Règles spécifiques au comité de direction

1. Mode de désignation

Article 29. - Le comité de direction est composé d'un administrateur délégué et de quatre administrateurs directeurs.

Au moins 3 doivent être conseillers communaux.

Article 30. - Les membres du comité de direction sont nommés par le conseil d'administration en son sein.

2. Pouvoirs

Article 31. - Les membres du comité de direction sont chargés de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, de l'exécution des décisions du conseil d'administration ainsi que de l'exercice du pouvoir délégué par le conseil d'administration.

3. Relations avec le conseil d'administration

Article 32. - Lorsqu'il y a délégation consentie au comité de direction, celui-ci fait rapport au conseil d'administration au moins tous les trois mois.

Article 33. - Les délégations sont révocables ad nutum.

VI. Règles spécifiques au collège des commissaires

1. Mode de désignation

Article 34. - Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie autonome.

Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.

Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal.

Un commissaire doit être membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal.

2. Pouvoirs

Article 35. - Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie.

Article 36. - Le commissaire membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions du Code des Sociétés.

Les commissaires qui ne sont pas membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

3. Relations avec les autres organes de gestion de la régie

Article 37. - Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration au moins 30 jours francs avant le dépôt du rapport d'activités de la régie devant le conseil communal.

VII. Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration

1. De la fréquence des séances

Article 38. - Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la régie et, notamment, pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au conseil communal sur demande de ce dernier.

2. De la convocation aux séances

Article 39. - La compétence de décider que le conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 40. - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, le président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration n'est pas un multiple de 3, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par 3.

Article 41. - Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés et si la majorité des représentants communaux sont présents ou représentés.

Si ces conditions ne sont pas remplies, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour et ce, pour autant qu'au moins un représentant communal soit présent.

La convocation à cette réunion s'effectue par lettre recommandée et indiquera qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour; elle fera mention du présent article.

Article 42. - Les convocations sont signées par le président ou son remplaçant et contiennent l'ordre du jour.

La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Lorsque le président ou, en son absence, son remplaçant, convoque le conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Tout membre du conseil d'administration peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la condition que:

- sa proposition soit remise au président ou à son remplaçant au moins 5 jours francs avant la réunion du conseil d'administration;
- elle soit accompagnée d'une note explicative.

Le président ou son remplaçant transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du conseil.

Article 43. - La convocation du conseil d'administration se fait par écrit et à domicile, en ce compris le domicile élu, au moins 7 jours francs avant celui de la réunion.

Le délai est ramené à 2 jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

3. De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration

Article 44. - Toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil d'administration, ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

4. De la présidence des séances

Article 45. - Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président, à défaut par son remplaçant.

Article 46. - Le président empêché peut se faire remplacer conformément à la procédure établie par l'article 26.

Article 47. - Chacun des administrateurs de la régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.

L'administrateur conseiller communal ne peut être remplacé que par un autre administrateur conseiller communal.

De même, l'administrateur non communal ne peut se faire remplacer que par un administrateur non communal.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie autonome et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

5. Des oppositions d'intérêts

Article 48. - L'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.

6. Des experts

Article 49. - Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

7. De la police des séances

Article 50. - La police des séances appartient au président ou à son remplaçant.

8. De la prise de décisions

Article 51. - Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés.

En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 52. - Par. 1^{er}. - Sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute.

Le président détermine à chaque fois l'ordre du vote.

Par. 2. - Pour les questions de personnes, le vote est secret.

Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le « oui » ou le « non ».

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du président ou de son remplaçant et des deux membres du conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

Article 53. - Après chaque vote, le président ou son remplaçant proclame le résultat.

9. Du procès-verbal des séances

Article 54. - Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire.

Le procès-verbal doit être rédigé avant la séance suivante du conseil d'administration.

A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins 7 jours francs avant la réunion. Après approbation, le procès-verbal est signé par le président ou, à défaut, son remplaçant, d'une part, et le secrétaire, d'autre part. Il est conservé dans les archives de la régie.

Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par son remplaçant et par le secrétaire.

VIII. Tenue des séances et délibération du comité de direction

1. Fréquence des séances

Article 55. - Le comité de direction se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

2. Des oppositions d'intérêts

Article 56. - L'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou de cette opération.

3. Du quorum des présences

Article 57. - Le comité de direction ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente.

Si la majorité des membres n'est pas présente, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre des membres présents, sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant, toutefois, qu'au moins un représentant communal soit présent.

La convocation de cette réunion s'effectuera par lettre recommandée et indiquera qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour ; elle fera mention du présent article.

4. Des experts

Article 58. - Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le comité de direction peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

5 Du règlement d'ordre intérieur

Article 59. - Pour le surplus, le comité de direction peut arrêter son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

IX. Tenue des séances et délibérations du collège des Commissaires

1. Fréquence des réunions

Article 60. - Le collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement des ses missions légales ou statutaires.

2. Indépendance des commissaires

Article 61. - Les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

3. Des experts

Article 62. - Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du collège des commissaires, des personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y siéger, en tant qu'expert.

Elles n'ont pas voix délibérative.

4. Du règlement d'ordre intérieur

Article 63. - Pour le surplus, le collège des commissaires peut arrêter son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

X. Relations entre la régie et le conseil communal

1. Plan d'entreprise et rapport d'activités

Article 64. - Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.

Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard.

Y seront joints: le bilan de la régie, le compte de résultat et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Article 65. - Le plan d'entreprise fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie communale autonome.

Article 66. - Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie.

Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

2. Droit d'interrogation du conseil communal

Article 67. - Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être soumise au conseil communal qui délibère sur son opportunité.

La demande d'interrogation doit être adressée au président du conseil d'administration (ou à son remplaçant) qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de 2 mois.

Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de 4 mois.

3. Approbation des comptes annuels et décharge aux administrateurs

Article 68. - Principe

Le Conseil d'administration approuve les comptes annuels de la régie autonome et donne connaissance au conseil communal de l'ensemble de ces comptes

Il n'est pas fait application de l'article 79 du Code des Sociétés relatif à la décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle.

XI. Moyens d'action

1. Généralités

Article 69. – La commune affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la régie.

Article 70. – La régie peut emprunter. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics ainsi que des dons et legs.

2. Des actions judiciaires

Article 71. – L'administrateur délégué répond en justice de toute action intentée contre la régie.

Il intente les actions en référé et les actions possessoires.

Il pose tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions en justice ne peuvent être intentées par l'administrateur délégué qu'après autorisation du comité de direction.

XII Comptabilité

1. Généralités

Article 72. – La régie est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultat ainsi que le compte d'exploitation.

Le bilan, ses annexes, le compte de résultat, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires sont joints au rapport d'activités et communiqués au conseil communal.

Article 73. – L'exercice social finit le 31 décembre et, pour la première fois le 31 décembre 2002.

Article 74. – Le receveur communal ne peut être comptable de la régie autonome.

Article 75. – Pour le maniement des fonds, le conseil d'administration nomme un trésorier.

2. Des versements des bénéfiques à la caisse communale

Article 76. – Les bénéfiques nets de la régie communale autonome sont versés annuellement à la caisse communale (Article 262, alinéa 4 NLC).

XIII. Personnel

1. Généralités

Article 77. – Le personnel de la régie est soumis soit au régime statutaire, soit au régime contractuel.

Le conseil d'administration fixe le cadre et le statut administratif et pécuniaire du personnel statutaire et les dispositions applicables au personnel contractuel.

Le conseil d'administration désigne et révoque les membres du personnel. Sous les conditions qu'il détermine, il peut déléguer son pouvoir de désignation au comité de direction.

2. Des interdictions

Article 78. – Un conseiller communal de la commune créatrice de la régie ne peut être membre du personnel de la régie.

3. Des experts occasionnels

Article 79. – Pour les besoins de la régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs et des marchés publics peuvent être conclus avec des bureaux d'études publics et privés.

XIV. Dissolution

1. De l'organe compétent pour décider de la dissolution

Article 80. – Le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Article 81. – le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

Article 82. – En cas de dissolution de la régie communale autonome « MONS-CAPITALE » et sauf à considérer que son objet ne relève plus de l'intérêt communal, la commune poursuit cet objet et succède aux droits et obligations de la régie.

2. Du personnel

Article 83. – En cas de dissolution de la régie, le conseil d'administration décide des dispositions à prendre relatives au personnel statutaire. En ce qui concerne le personnel contractuel, il est fait application des règles de droit commun applicables en la matière.

XV. Dispositions diverses

1. Election de domicile

Article 84. – Les administrateurs qui ne sont pas conseillers communaux ainsi que le commissaire-réviseur sont censés avoir élu domicile dans la commune créatrice de la régie.

2. Délégation de signature

Article 85. – Les actes qui engagent la régie sont signés par deux administrateurs et l'administrateur délégué.

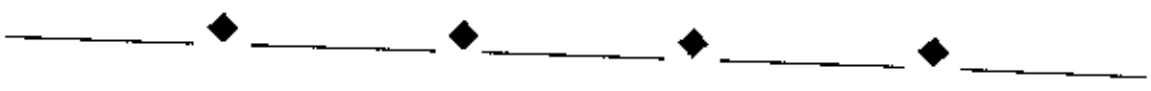
La signature d'un administrateur ou d'un membre du personnel délégué à cet effet est suffisante pour les décharges à donner aux administrateurs des Postes, chemins de fer, Belgacom ou assimilés, messageries et autres entreprises de transport.

3. Devoir de discrétion

Article 86. – Toute personne assistant à une ou plusieurs séance(s) d'un des organes de la régie est tenue au respect d'un strict devoir de discrétion.

~~CONFIDENTIEL~~

REGIE COMMUNALE AUTONOME



MONS - CAPITALE

STATUTS

APPROUVÉS PAR LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE MONS
LE 21 JANVIER 2002 ET PAR LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL
PROVINCIAL DU HAINAUT LE 21 FÉVRIER 2002

I. Définitions

Article 1^{er} - Dans les présents statuts, il faut entendre :

- Régie : la Régie Communale Autonome
- Organes de gestion : le Conseil d'Administration et le Comité de Direction de la Régie Communale Autonome
- Organes de Contrôle : Le Collège des Commissaires
- Mandataires : Les membres du Conseil d'Administration, du Comité de Direction et du Collège des Commissaires
- NLC : Nouvelle Loi Communale
- CS : Code des Sociétés

II. Objet et siège social

Article 2. - La Régie Communale Autonome « MONS - CAPITALE », créée par délibération du Conseil Communal de la Ville de Mons du 21 janvier 2002, conformément aux articles 263bis à 263novies NLC, a pour objet :

1. L'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de ces biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles
2. L'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins et ce selon les modalités d'une convention de gestion ponctuelle en ce qui concerne les infrastructures communales en application des articles 117, alinéa 1^{er} et 123, 9^o de la NLC.
3. L'organisation d'événements à caractère public
4. Gestion du patrimoine immobilier de la commune limitée à la compétence de poser des actes matériels sur le dit patrimoine en application des articles 117, alinéa 1^{er} et 123, 9^o de la NLC.

La régie peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets.

Article 3.- Le siège de la régie est établi en l'Hôtel de Ville de Mons, Grand-Place, 22 - 7000 MONS

III. Organes de gestion et de contrôle

1. Généralités

Article 4. - La Régie est gérée par un Conseil d'Administration et un Comité de Direction (NLC, article 263ter). Elle est contrôlée par un Collège des Commissaires (NLC, article 263quater).

2. Du caractère salarié et gratuit des mandats

Article 5. – Par. 1er. – Tous les mandats exercés au sein de la régie le sont à titre gratuit à l'exception du mandat de commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises qui reçoit des émoluments fixés en début de charge par le conseil communal suivant le barème en vigueur à l'Institut des réviseurs d'entreprises (LCS, art. 64ter).

Par. 2. – Par dérogation au paragraphe premier, le conseil d'Administration peut décider d'autoriser la rémunération des mandats exercés au sein de la régie.

3. Durée et fin des mandats

Article 6. – Par. 1er. – Tous les mandats exercés au sein de la régie, à l'exception de celui de commissaire-réviseur, ont une durée égale à la législature communale. Le mandat du commissaire-réviseur a une durée de 3 ans.

Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau conseil communal, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

Par. 2. - Tous les mandats sont renouvelables.

Article 7. - Outre le cas visé à l'article 6, par. 1^{er}, les mandats prennent fin pour les causes suivantes:

- la démission du mandataire,
- la révocation du mandataire,
- le décès du mandataire.

Article 8. - Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie communale autonome dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial.

Article 9. - Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie communale autonome dès que, sans motif valable, il ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à plus de 3 séances successives de l'organe dans lequel il siège.

Article 10. - Par. 1^{er}. - A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis aux dispositions du CS, tout mandataire de la régie autonome peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée au président du conseil d'administration

Le mandataire qui fait partie du comité de direction est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au président du conseil d'administration.

Par. 2. - La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

Article 11. - Tout mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

Article 12. - Par. 1^{er}. - A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis à la procédure spécifique prévue par le CS, les membres du conseil d'administration et les commissaires ne peuvent être révoqués par le conseil communal que pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions, pour conduite notoire ou négligence grave

Par. 2. - Cette révocation ne peut avoir lieu qu'après que l'intéressé ait été mis dans la possibilité de consulter son dossier et de faire valoir ses moyens de défenses oralement ou par écrit. L'intéressé peut être à sa demande entendu par le conseil communal. Il est dressé procès-verbal de l'audition et le conseil statue lors de sa prochaine séance.

Par. 3. - Les membres du comité de direction peuvent être révoqués *ad nutum* par le conseil d'administration à la condition que cette décision ait été prise à la majorité des 2/3, l'intéressé ne pouvant pas prendre part au vote.

Article 13. - Dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt du service. Cet éloignement ne pourra excéder 4 mois. En cas de poursuites pénales, l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de 4 mois au plus pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé.

4. Des incompatibilités

Article 14. - Toute personne qui est membre du personnel de la régie ou de la commune, ou qui reçoit directement un subside d'une de ces personnes morales, ne peut faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie.

Toutefois, sur leur demande, les cadres de direction de la régie peuvent siéger en leur sein avec voix consultative.

Article 15. - Ne peut faire partie du conseil d'administration, du comité de direction ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application de l'article 7 du Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur base de l'article 31 du Code pénal.

Article 16. - Ne peuvent faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie:

- les gouverneurs de province;
- les membres de la députation permanente du conseil provincial;
- les greffiers provinciaux;
- les commissaires d'arrondissement et leurs employés;

- les militaires en service actif à l'exception des officiers ou sous-officiers de réserve, rappelés sous les armes;
- les commissaires et agents de police et les agents de la force publique;
- les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérées par la régie dans laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions;
- les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix;
- les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix;
- les ministres du culte;
- les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux en vertu de la dérogation royale prévue à l'article 72, 4°, NLC;
- les receveurs de CPAS;
- les receveurs régionaux.

Article 17. - Les membres du conseil communal siégeant comme administrateurs ou commissaires dans les organes de la régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire, ni exercer aucune autre activité salariée dans une filiale de celle-ci.

5. De la vacance

Article 18. - En cas de décès, démission ou révocation d'un des mandataires ou commissaires, les mandataires ou commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches. Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire ou commissaire soit désigné.

Le nouveau mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

6. Des interdictions

Article 19. - En tout état de cause, il est interdit à tout mandataire:

- de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la régie,
- d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la régie. Il ne peut plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la régie, si ce n'est gratuitement.

VI. Règles spécifiques au conseil d'administration

1. Composition du conseil d'administration

Article 20. - Par. 1er. - Le conseil d'administration est composé de minimum 5 membres et de maximum 18 membres.

Par. 2. - En vertu de l'article 263ter, par. 2, al. 3, NLC, la majorité du conseil d'administration est composé de membre du conseil communal.

Article 21. - Nul ne peut, au sein de la régie, représenter la commune s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la régie.

2. Mode de désignation des membres conseillers communaux

Article 22 - Les membres du conseil d'administration de la régie qui sont conseillers communaux sont désignés par le conseil communal. Chaque groupe politique est représenté.

Les candidats sont présentés par chaque groupe.

La désignation a lieu conformément aux articles 99 à 101 de la NLC et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

3. Mode de désignation des membres qui ne sont pas conseillers communaux

Article 23. - Les membres du conseil d'administration de la régie qui ne sont pas conseillers communaux sont présentés par le collège échevinal.

Ils sont désignés par le conseil communal.

La désignation a lieu par vote conformément aux articles 99 à 101 de la NLC et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

Article 24. - Peuvent être admis comme membres qui ne sont pas conseillers communaux:

- des personnes physiques représentant des personnes morales de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie;
- des personnes physiques agissant en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie.

4. Du président et du vice-président

Article 25. - Le président et le vice-président sont choisis par le conseil d'administration en son sein, après un vote à la majorité simple.

Article 26. - La présidence du conseil d'administration comme la présidence de séance reviennent toujours à un membre du conseil communal.

En cas d'empêchement du président élu, la présidence de séance revient au membre du conseil d'administration le plus ancien dans sa qualité de mandataire de la régie.

La vice-présidence peut revenir à une personne qui n'est pas membre du conseil communal.

5. Du secrétaire

Article 27. - Le conseil d'administration peut désigner, en tant que secrétaire, toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la régie.

6. Pouvoirs

Article 28. - Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet de la régie communale autonome.

Toutefois, il peut déléguer des pouvoirs au comité de direction.

Dans cette hypothèse, cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du conseil d'administration :

- la nomination et la révocation des membres du personnel de la régie,
- la passation de tous les contrats de plus de 20.000 Euro hors taxe,
- la passation de marchés publics de plus de 60.000 Euro hors taxe,
- la passation de contrat de plus de 9 ans (y compris les baux emphytéotiques)
- les hypothèques sur les immeubles propriétés de la régie,
- la mainlevée après paiement de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées,
- le consentement à toute subrogation et cautionnement (ou l'acceptation de ceux-ci).

V. Règles spécifiques au comité de direction

1. Mode de désignation

Article 29. - Le comité de direction est composé d'un administrateur délégué et de quatre administrateurs directeurs.

Au moins 3 doivent être conseillers communaux.

Article 30. - Les membres du comité de direction sont nommés par le conseil d'administration en son sein.

2. Pouvoirs

Article 31. - Les membres du comité de direction sont chargés de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, de l'exécution des décisions du conseil d'administration ainsi que de l'exercice du pouvoir délégué par le conseil d'administration.

3. Relations avec le conseil d'administration

Article 32. - Lorsqu'il y a délégation consentie au comité de direction, celui-ci fait rapport au conseil d'administration au moins tous les trois mois.

Article 33. - Les délégations sont révocables ad nutum.

VI. Règles spécifiques au collège des commissaires

1. Mode de désignation

Article 34. - Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie autonome.

Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.

Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal.

Un commissaire doit être membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal.

2. Pouvoirs

Article 35. - Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie.

Article 36. - Le commissaire membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions du Code des Sociétés.

Les commissaires qui ne sont pas membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

3. Relations avec les autres organes de gestion de la régie

Article 37. - Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration au moins 30 jours francs avant le dépôt du rapport d'activités de la régie devant le conseil communal.

VII. Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration

1. De la fréquence des séances

Article 38. - Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la régie et, notamment, pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au conseil communal sur demande de ce dernier.

2. De la convocation aux séances

Article 39. - La compétence de décider que le conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 40. - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, le président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration n'est pas un multiple de 3, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par 3.

Article 41. - Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés et si la majorité des représentants communaux sont présents ou représentés.

Si ces conditions ne sont pas remplies, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour et ce, pour autant qu'au moins un représentant communal soit présent.

La convocation à cette réunion s'effectue par lettre recommandée et indiquera qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour; elle fera mention du présent article.

Article 42. - Les convocations sont signées par le président ou son remplaçant et contiennent l'ordre du jour.

La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Lorsque le président ou, en son absence, son remplaçant, convoque le conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Tout membre du conseil d'administration peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la condition que:

- sa proposition soit remise au président ou à son remplaçant au moins 5 jours francs avant la réunion du conseil d'administration;
- elle soit accompagnée d'une note explicative.

Le président ou son remplaçant transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du conseil.

Article 43. - La convocation du conseil d'administration se fait par écrit et à domicile, en ce compris le domicile élu, au moins 7 jours francs avant celui de la réunion.

Le délai est ramené à 2 jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

3. De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration

Article 44. - Toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil d'administration, ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

4. De la présidence des séances

Article 45. - Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président, à défaut par son remplaçant.

Article 46. - Le président empêché peut se faire remplacer conformément à la procédure établie par l'article 26.

Article 47. - Chacun des administrateurs de la régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.

L'administrateur conseiller communal ne peut être remplacé que par un autre administrateur conseiller communal.

De même, l'administrateur non communal ne peut se faire remplacer que par un administrateur non communal.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie autonome et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

5. Des oppositions d'intérêts

Article 48. - L'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.

6. Des experts

Article 49. - Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

7. De la police des séances

Article 50. - La police des séances appartient au président ou à son remplaçant.

8. De la prise de décisions

Article 51. - Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés.

En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 52. - Par. 1^{er}. - Sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute.

Le président détermine à chaque fois l'ordre du vote.

Par. 2. - Pour les questions de personnes, le vote est secret.

Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le « oui » ou le « non ».

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du président ou de son remplaçant et des deux membres du conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

Article 53. - Après chaque vote, le président ou son remplaçant proclame le résultat.

9. Du procès-verbal des séances

Article 54. - Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire.

Le procès-verbal doit être rédigé avant la séance suivante du conseil d'administration.

A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins 7 jours francs avant la réunion. Après approbation, le procès-verbal est signé par le président ou, à défaut, son remplaçant, d'une part, et le secrétaire, d'autre part. Il est conservé dans les archives de la régie.

Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par son remplaçant et par le secrétaire.

VIII. Tenue des séances et délibération du comité de direction

1. Fréquence des séances

Article 55. - Le comité de direction se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

2. Des oppositions d'intérêts

Article 56. - L'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou de cette opération.

3. Du quorum des présences

Article 57. - Le comité de direction ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente.

Si la majorité des membres n'est pas présente, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre des membres présents, sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant, toutefois, qu'au moins un représentant communal soit présent.

La convocation de cette réunion s'effectuera par lettre recommandée et indiquera qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour ; elle fera mention du présent article.

4. Des experts

Article 58. - Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le comité de direction peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

5 Du règlement d'ordre intérieur

Article 59. - Pour le surplus, le comité de direction peut arrêter son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

IX. Tenue des séances et délibérations du collège des Commissaires

1. Fréquence des réunions

Article 60. - Le collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement des ses missions légales ou statutaires.

2. Indépendance des commissaires

Article 61. - Les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

3. Des experts

Article 62. - Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du collège des commissaires, des personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y siéger, en tant qu'expert.

Elles n'ont pas voix délibérative.

4. Du règlement d'ordre intérieur

Article 63. - Pour le surplus, le collège des commissaires peut arrêter son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

X. Relations entre la régie et le conseil communal

1. Plan d'entreprise et rapport d'activités

Article 64. - Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.

Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard.

Y seront joints: le bilan de la régie, le compte de résultat et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Article 65. - Le plan d'entreprise fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie communale autonome.

Article 66. - Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie.

Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

2. Droit d'interrogation du conseil communal

Article 67. - Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être soumise au conseil communal qui délibère sur son opportunité.

La demande d'interrogation doit être adressée au président du conseil d'administration (ou à son remplaçant) qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de 2 mois.

Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de 4 mois.

3. Approbation des comptes annuels et décharge aux administrateurs

Article 68. - Principe

Le Conseil d'administration approuve les comptes annuels de la régie autonome et donne connaissance au conseil communal de l'ensemble de ces comptes

Il n'est pas fait application de l'article 79 du Code des Sociétés relatif à la décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle.

XI. Moyens d'action

1. Généralités

Article 69. – La commune affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la régie.

Article 70. – La régie peut emprunter. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics ainsi que des dons et legs.

2. Des actions judiciaires

Article 71. – L'administrateur délégué répond en justice de toute action intentée contre la régie.

Il intente les actions en référé et les actions possessoires.

Il pose tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions en justice ne peuvent être intentées par l'administrateur délégué qu'après autorisation du comité de direction.

XII Comptabilité

1. Généralités

Article 72. – La régie est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultat ainsi que le compte d'exploitation.

Le bilan, ses annexes, le compte de résultat, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires sont joints au rapport d'activités et communiqués au conseil communal.

Article 73. – L'exercice social finit le 31 décembre et, pour la première fois le 31 décembre 2002.

Article 74. – Le receveur communal ne peut être comptable de la régie autonome.

Article 75. – Pour le maniement des fonds, le conseil d'administration nomme un trésorier.

2. Des versements des bénéfices à la caisse communale

Article 76. – Les bénéfices nets de la régie communale autonome sont versés annuellement à la caisse communale (Article 262, alinéa 4 NLC).

XIII. Personnel

1. Généralités

Article 77. – Le personnel de la régie est soumis soit au régime statutaire, soit au régime contractuel.

Le conseil d'administration fixe le cadre et le statut administratif et pécuniaire du personnel statutaire et les dispositions applicables au personnel contractuel.

Le conseil d'administration désigne et révoque les membres du personnel. Sous les conditions qu'il détermine, il peut déléguer son pouvoir de désignation au comité de direction.

2. Des interdictions

Article 78. – Un conseiller communal de la commune créatrice de la régie ne peut être membre du personnel de la régie.

3. Des experts occasionnels

Article 79. – Pour les besoins de la régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs et des marchés publics peuvent être conclus avec des bureaux d'études publics et privés.

XIV. Dissolution

1. De l'organe compétent pour décider de la dissolution

Article 80. – Le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Article 81. – le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

Article 82. – En cas de dissolution de la régie communale autonome « MONS-CAPITALE » et sauf à considérer que son objet ne relève plus de l'intérêt communal, la commune poursuit cet objet et succède aux droits et obligations de la régie.

2. Du personnel

Article 83. – En cas de dissolution de la régie, le conseil d'administration décide des dispositions à prendre relatives au personnel statutaire. En ce qui concerne le personnel contractuel, il est fait application des règles de droit commun applicables en la matière.

XV. Dispositions diverses

1. Election de domicile

Article 84. – Les administrateurs qui ne sont pas conseillers communaux ainsi que le commissaire-réviseur sont censés avoir élu domicile dans la commune créatrice de la régie.

2. Délégation de signature

Article 85. – Les actes qui engagent la régie sont signés par deux administrateurs et l'administrateur délégué.

La signature d'un administrateur ou d'un membre du personnel délégué à cet effet est suffisante pour les décharges à donner aux administrateurs des Postes, chemins de fer, Belgacom ou assimilés, messageries et autres entreprises de transport.

3. Devoir de discrétion

Article 86. – Toute personne assistant à une ou plusieurs séance(s) d'un des organes de la régie est tenue au respect d'un strict devoir de discrétion.